

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N°07/00097

Présidente : Mme LE TAILLANTER

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 7 Mai 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE:

DEMANDERESSE:

-Mme X
née le... à ...
de nationalité française,
demeurant à NOUMÉA,

comparante par la SELARL DUMONS & Associés, Société d'avocats au barreau de NOUMÉA,
d'une part,

DÉFENDEUR:

-Me W
demeurant à NOUMÉA,
ès-qualités de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la SARL Y, désigné à ces
fonctions suivant jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa en date du 16 octobre
2006,

comparante par la SELARL Xavier LOMBARDO, Société d'avocat au barreau de NOUMÉA,
d'autre part,

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 21 mars 2007, complétée par conclusions postérieures, Mme X a fait convoquer devant ce Tribunal Me W, es-qualité de Mandataire Liquidateur de la société Y aux fins de contester le licenciement dont elle a fait l'objet et d'obtenir le paiement de diverses sommes en réparation, ainsi qu'en exécution de son contrat ; elle sollicite en outre le versement d'une somme de 105 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

Elle expose avoir été licenciée par courrier du 17 octobre 2006 adressé par le Mandataire liquidateur de la société Y dont elle était salariée depuis janvier 2000, sans que lui soient payées la totalité du préavis et l'indemnité de licenciement.

Contestant le bien fondé de cette mesure, elle sollicite le paiement de dommages-intérêts, alors que selon elle, le licenciement prononcé à tort ne peut être annulé sans son accord.

Elle soutient que des sommes lui sont également dues au titre des salaires pour le travail de nuit, les primes de panier, la gratification annuelle et que la totalité de ses bulletins de salaire ne lui a pas été remise.

Me W, es-qualité, rappelle qu'en tout état de cause seule l'éventuelle créance peut être fixée compte tenu de la liquidation judiciaire de la société Y.

Par ailleurs, il estime que le licenciement prononcé a été annulé ultérieurement après la signature de la cession du fonds de commerce, repris par la société Z le 27 novembre 2006, en même temps que le personnel de l'établissement, dont Mme X, qui a poursuivi son travail sans aucune interruption.

Subsidiairement, il soutient que le licenciement était parfaitement fondé sur un motif économique compte tenu de l'arrêt de l'activité.

Pour le surplus, il conclut au débouté, aucune preuve n'étant rapportée.

Il sollicite le versement d'une somme de 180 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

DISCUSSION,

1°) Sur l'exécution du contrat:

* Mme X sollicite le paiement d'une prime d'assiduité pour la période d'octobre 2001 à décembre 2003, soit la somme de 54 000 F.CFP qui est incontestablement due ; cette somme correspond à la prime d'assiduité de 2 000 F.CFP mensuels prévue à l'article 21 de l'accord professionnel des hôtels pour la période d'octobre 2001 à janvier 2004 inclus, les bulletins de salaire de la demanderesse produits établissant qu'elle ne l'a pas perçue. Il sera fait droit à cette demande.

* En application des dispositions de l'article 22 de l'accord professionnel, Mme X aurait dû percevoir une gratification annuelle dont les modalités doivent être déterminées au sein de chaque entreprise ; l'examen des bulletins de salaire produits révèle que cette prime n'a pas été payée, ce qui a nécessairement causé à la demanderesse un préjudice qui sera réparé par l'allocation d'une somme de 100 000 F.CFP à titre de dommages-intérêts.

*Force est de constater que Mme X ne rapporte aucune preuve permettant de faire droit à sa demande en paiement de la majoration de salaire pour travail de nuit.

Cette demande sera rejetée.

* Aucune preuve n'est davantage fournie en ce qui concerne la prime de panier réclamée, alors que s'agissant d'un hôtel aucune pièce ne permet de retenir que l'établissement exploitait un service de restauration, ni que la fonction de Mme X l'oblige à être présente depuis au moins trois heures au moment des repas.

* Enfin, aucun élément de preuve n'est produit permettant de faire droit à la demande concernant la réduction de salaire, au demeurant non chiffrée et non déterminable.

* Les bulletins de salaire de février, mai et juin 2002, décembre 2004 et février et août 2006 devront être remis à Mme X qui indique ne pas les avoir reçus et de fait ne les produit pas aux débats.

2°) Sur la rupture du contrat de travail :

S'il est établi que par courrier du 17 octobre 2006, le contrat de travail de Mme X a été rompu par Me W, es-qualité, pour un motif économique en raison de la cessation d'activité de l'Hôtel Y, il résulte toutefois des pièces produites que par acte du 27 novembre 2006, le fonds de commerce d'hôtellerie exploité par cette société a été cédé à la société Z qui a repris tous ses éléments corporels et incorporels ainsi que le personnel et que Mme X exerce désormais son activité pour le compte de cette dernière société selon un contrat de travail conclu le 28 novembre 2006 avec reprise de son ancienneté et aux conditions antérieures.

Ainsi, l'entité économique ayant été transférée à la société Z le licenciement prononcé par le liquidateur est privé d'effet, le changement d'employeur s'imposant à tous, y compris à Mme X qui a signé son nouveau contrat avant l'expiration de son préavis devant arriver à échéance le 19 décembre 2006. (Cassation sociale 11 mars 2003).

Dans ces conditions, elle ne peut se prévaloir des conséquences de ce licenciement à l'égard de la société Y pour invoquer des créances indemnitaires.

Elle sera donc déboutée de ses demandes sur ce point.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la demanderesse les frais irrépétibles dont elle a pu faire l'avance. Une somme de 50 000 F.CFP lui sera allouée à ce titre.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort, déposé
au greffe,

FIXE la créance de Mme X à l'encontre de la société Y comme suit:

-au titre de la prime d'assiduité due d'octobre 2001 à janvier 2004: CINQUANTE-QUATRE MILLE (54 000) FRANCS CFP,

-à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'absence de paiement de la gratification annuelle: CENT MILLE (100 000) FRANCS CFP.

DIT que le licenciement prononcé par Me W, es-qualité de Mandataire Liquidateur de la société Y est sans effet.

Condamne Me W à remettre à Mme X les bulletins de salaire de février, mai et juin 2002, décembre 2004 et février et août 2006.

LE CONDAMNE à lui payer une somme de CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS CFP au titre des frais irrépétibles.

DÉBOUTE les parties de leurs autres demandes.

Jugement remis au greffe le 7 MAI 2008 et signé par le président et le greffier présent lors de la remise.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,